

Paris, le **19 OCT. 2016**

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 1BE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
Bureau CE1A

NOR ECFB1628464C
N°DF-1BE-3566

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS,
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières
et les responsables de programme*

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2016.

Aucune période complémentaire, au sens du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF, ne sera mise en place tant en dépenses qu'en recettes, sauf exceptions limitativement énumérées dans les développements de la présente circulaire.

Pour permettre un traitement exhaustif des opérations que vous adresserez aux comptables publics, et ainsi pour assurer une exécution budgétaire conforme aux équilibres votés par le Parlement, **vous veillerez à répartir sur l'ensemble du dernier trimestre vos ordonnancements et à les leur transmettre au fur et à mesure.**

En 2016, les principales dates limites relatives aux demandes de paiement et mouvements de crédits ont été harmonisées.

Les principaux jalons de la fin de gestion sont les suivants :

- pour la consommation des autorisations d'engagement (AE) : les engagements (ainsi que les décisions d'affectation) pourront intervenir jusqu'au vendredi 30 décembre 2016 ;
- pour la consommation des crédits de paiement (CP) sur l'exercice 2016 : la date limite¹ de réception des demandes de paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives chez les comptables est fixée au vendredi 9 décembre 2016, sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3, 4, 5 et 8 de la

¹ Les dates limites de la présente circulaire s'entendent comme des dates limites de réception du dossier complet (y compris toutes les pièces justificatives requises, sous format papier comme sous format dématérialisé) chez le comptable assignataire.

présente circulaire). Cette date ne concerne pas les dossiers à payer à partir du 1^{er} janvier 2017 qui doivent continuer à être transmis aux comptables au fur et à mesure.

1. Mouvements de crédits

Les mouvements réglementaires de crédits ne sont plus autorisés après le 31 octobre 2016. En conséquence, afin de respecter ce délai, toute demande de décret de transfert ou de décret de virement reçue après le vendredi 14 octobre à la direction du budget ne pourra être traitée.

La date limite du 31 octobre 2016 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel, qui devront être publiés au plus tard le vendredi 9 décembre 2016 en ce qui concerne la PSOP et le lundi 12 décembre 2016 pour la HPSOP ;
- les décrets d'avance et les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

2. Dépenses hors titre 2

a) Consommation d'autorisations d'engagement (AE) :

Les engagements de crédits imputés directement sur les crédits d'une UO ou d'une tranche fonctionnelle sont possibles jusqu'au vendredi 30 décembre 2016.

En revanche, les engagements imputés sur des réservations de crédits (RC) de gestion courante ne seront possibles que jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, que ces RC soient ou non sur tranche fonctionnelle. En effet, ces RC seront clôturées automatiquement en fin de gestion 2016, après leur apurement par l'AIFE le mardi 27 décembre 2016.

L'attention de vos services est appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer le cas échéant leur avis ou leur visa. Ces délais doivent également être pris en compte pour les affectations tardives sur tranches fonctionnelles (TF).

b) Consommation de crédits de paiement (CP) :

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement (avec ou sans service facturier) doit être renseignée dans Chorus, **et que cette date ne peut être modifiée sans l'accord explicite de la direction du budget (bureau 1BE) une fois la date de fin de gestion passée.** Votre attention est appelée sur le fait que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 31 décembre 2016, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2017.

c) Circuit de dépense sans service facturier :

La date limite pour l'émission de demandes de paiement (c'est-à-dire la date limite de réception, par les comptables, des DP accompagnées des pièces justificatives) est fixée au vendredi 9 décembre 2016. **Aucune DP, pour mise en paiement sur l'exercice 2016, ne sera acceptée par les comptables au titre de la gestion 2016 après cette date².**

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année, les DP devront être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard le vendredi 30 décembre 2016.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

d) Circuit de dépense avec service facturier :

Il est rappelé que la création de demandes de paiement par les services facturiers est soumise aux conditions cumulatives suivantes : engagements des crédits pour les dépenses de flux 1 à 3³, réception de la facture par le service facturier et certification du service fait.

Ainsi, seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenues **au plus tard le 9 décembre** pourront être payés au titre de la gestion 2016. Par conséquent, il est demandé aux **responsables de DP dans les services facturiers de ne plus valider de DP lorsque la certification du service fait et/ou la réception de la facture interviennent après le 9 décembre 2016**. Sous cette réserve, les demandes de paiement émises par les services facturiers jusqu'au **lundi 12 décembre 2016** pourront être traitées pour **paiement sur l'exercice 2016**. Les responsables de DP dans les services facturiers ne doivent donc plus valider de DP après le **12 décembre 2016**⁴.

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année, les DP devront être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard le **vendredi 30 décembre 2016** (*idem* point 2.c.).

3. Dépenses de titre 2

a) Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) :

Concernant les montants recouverts suite à émission de titres sur indus de paye, non encore imputés, les services gestionnaires sont invités à fournir au comptable, comme indiqué au 7, les données nécessaires à l'imputation définitive de ces recettes, et à lui demander de procéder au plus tôt aux rétablissements de crédits correspondants, en tout état de cause avant le **vendredi 21 octobre 2016**.

La mise à disposition de crédits nécessaires à la paye de novembre et de décembre (avant ajustements issus de la pré-liquidation) doit être effectuée le **vendredi 21 octobre** au plus tard⁵.

Suite à l'intégration de la pré-liquidation dans Chorus, les responsables d'unités opérationnelles (UO) procèdent manuellement au blocage des crédits nécessaires.

Dans le cas d'une insuffisance de crédits, le blocage de l'intégralité des crédits disponibles doit être réalisé puis complété à due concurrence du montant de pré-liquidation sur l'UO lors de la mise à disposition des crédits complémentaires.

Dans tous les cas de figure, les opérations préalables à la PSOP (le cas échéant mise à disposition d'éventuels crédits complémentaires nécessaires à la PSOP et ensemble des opérations de blocage) devront avoir été réalisées au niveau des UO au plus tard le **vendredi 9 décembre au soir, délai de rigueur**. En cas d'insuffisance de crédits sur les UO à cette date, les comptables ne pourront pas procéder aux paiements. Pour garantir le versement de la PSOP de décembre, le

³ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 1 » correspondent à un circuit de dépense avec EJ, enregistrement du service fait et demande de paiement. Celles de « flux 2 » se caractérisent par un EJ et un service fait simultanés, puis une (des) demande(s) de paiement. Les dépenses de « flux3 » se matérialisent par un EJ, puis une demande de paiement et un service fait simultanés.

⁴ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

⁵ L'arrêt des mises à disposition de crédits pour la PSOP au 21 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser. Les demandes de rétablissement de crédit pour le titre 2 PSOP doivent être transmises au comptable au plus tard le 21 octobre, pour permettre leur traitement préalablement aux travaux de pré-liquidation de la paye de décembre.

respect de cette échéance est donc impératif, tant pour les opérations de blocage que pour les opérations de mise en place des crédits sur l'UO.

Pour garantir le respect du calendrier, **il est nécessaire que les textes soient transmis à la signature du ministre chargé du budget dès le vendredi 2 décembre**. Les comptables publics en charge de la PSOP communiqueront aux ordonnateurs des états de consommation des crédits avant cette date. Cela implique une forte mobilisation de votre part, dès réception des résultats de la pré-liquidation, pour que les éventuels mouvements réglementaires à prévoir soient arrêtés en accord avec la direction du budget. Il vous revient donc d'anticiper autant que possible les éventuelles difficultés d'exécution sans attendre les résultats de la pré-liquidation de la paye et d'échanger en amont avec les bureaux sectoriels de la direction du budget sur la prévision d'exécution 2016, afin de calibrer au plus tôt les mouvements de crédits nécessaires.

Votre attention est appelée également sur la **nécessité que les crédits complémentaires sur le titre 2 qui seraient issus de fonds de concours ou d'attributions de produits soient effectivement ouverts et mis à disposition des UO à la date du 9 décembre**. Comme indiqué au 6. b), il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce délai doit être pris en compte pour s'assurer de la disponibilité des crédits lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les crédits bloqués pour la pré-liquidation seront automatiquement rendus disponibles par le système lors de l'intégration des fichiers de la paie de décembre.

b) Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

Les demandes de paiement devront être remises au comptable assignataire au plus tard le **lundi 12 décembre**, aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après cette date, à l'exception des éventuelles opérations de dépenses prévues par la loi de finances rectificative de fin d'année (LFR).

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative de fin d'année, les engagements pourront être réalisés jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, les DP correspondantes devant impérativement être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard ce même jour.

Comme pour les crédits hors titre 2, la gestion sera close le vendredi 30 décembre 2016 au soir pour l'ensemble des opérations de dépenses de personnel, qu'elles soient exécutées ou non au titre de la LFR de fin d'année.

4. Validation des demandes de paiement par les responsables des demandes de paiement

Les **responsables de DP** ne doivent plus valider de DP après la date limite d'ordonnancement fixée **au vendredi 9 décembre 2016 dans le cas général** et au **lundi 12 décembre 2016** pour les dépenses traitées par les services facturiers, sous réserve que la certification du service fait et la réception de la pièce justificative soient intervenues au plus tard le 9 décembre 2016. En effet, la validation dans Chorus d'une DP par le responsable de DP entraîne automatiquement la transmission de celle-ci au comptable assignataire de la dépense.

Afin d'identifier les charges à rattacher à l'exercice 2016⁶, l'attention des **gestionnaires des DP** est appelée sur la nécessité d'enregistrer jusqu'au 30 décembre 2016 les demandes de paiement dont la création est indispensable à l'enregistrement du service fait dans Chorus (dépenses

⁶ Ces DP ne devront pas donner lieu à validation par le responsable de DP après le 9 décembre 2016, sous peine d'être renvoyées par le comptable. Pour rappel, une DP créée par le gestionnaire en N et dont le paiement est prévu au-delà du 31 décembre N consomme des crédits de paiement sur l'exercice N+1.

de flux 3 et 4⁷). Les DP ainsi sauvegardées **devront rester dans la liste de travail du responsable de DP jusqu'au 1^{er} janvier 2017** et ne pas faire l'objet d'une modification de la date d'échéance du paiement **sans l'accord explicite de la Direction du budget (bureau 1BE)**. En effet, dans Chorus, la sauvegarde d'une DP par le gestionnaire de DP (statut « préenregistré complet ») entraîne automatiquement la transmission de celle-ci au responsable de DP dont dépend le gestionnaire de DP.

5. Visa⁸ des demandes de paiement par les comptables (dépenses)

Les demandes de paiement et leurs pièces justificatives transmises aux comptables jusqu'au **vendredi 9 décembre 2016⁹** peuvent être prises en compte par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion au 30 décembre 2016.

Par dérogation à cette date du 9 décembre, la date limite du **vendredi 16 décembre 2016** s'applique aux **demandes de paiement internes résultant du processus de facturation interne**. Il en est de même pour les **demandes de paiement relatives aux intérêts moratoires et pour les demandes de paiement de régularisation (récupération) des avances**.

Les DP qui n'auraient pas pu être comptabilisées par les comptables avant le 30 décembre 2016 seront basculées sur 2017 pour paiement et consommation des CP au titre de la gestion 2017. Il est néanmoins rappelé l'obligation pour les comptables d'accomplir les diligences nécessaires à la validation et à la mise en règlement en 2016 des demandes de paiement qui leur auraient été transmises jusqu'aux dates limites d'ordonnancement fixées pour cette gestion.

Les DP devant porter sur l'exercice 2016 et transmises aux comptables après les dates limites fixées par la présente circulaire seront rejetées (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer aux points 2, 3 ou 8 en fonction du type de l'opération).

Les consommations de crédits prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées avant le vendredi 30 décembre 2016 au soir : les DP devront donc avoir été comptabilisées par les comptables et mises en paiement ce même jour.

6. Recettes

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « *Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile* ». Cependant, il est rappelé qu'en dehors des exceptions ayant trait aux recettes listées à la fin de cette circulaire (cf. § 8), **il n'y a pas de période complémentaire dans Chorus**.

a) Recettes fiscales nettes et recettes non fiscales

Il est rappelé que pour les recettes fiscales et non fiscales, seules celles **encaissées jusqu'au vendredi 30 décembre 2016** peuvent être rattachées à l'exercice 2016.

Les gestionnaires veilleront à transmettre au plus tard courant décembre les pièces permettant aux comptables de prendre en charge les derniers titres de l'exercice 2016 dans Chorus.

⁷ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 3 » se caractérisent par un service fait concomitant à une DP référençant un EJ préalable. Celles dites de « flux 4 » se matérialisent par un service fait concomitant à une DP sans EJ préalable ; dans ce cas, les AE sont consommées lors de l'enregistrement de la DP dans Chorus.

⁸ Correspond à la date de comptabilisation dans Chorus.

⁹ Le lundi 12 décembre **quand les DP sont émises par un service facturier ou au titre de dépenses de personnel (avec ordonnancement préalable)**.

Sauf exception résultant d'un accord entre le responsable de la recette et le comptable assignataire, les facturations externes devront être transmises au comptable assignataire pour le 16 décembre.

Les facturations internes doivent être émises par le responsable des recettes et traitées par le comptable assignataire de façon à ce que les DP internes puissent être générées dans la bannette de l'ordonnateur et validées pour transmission au comptable assignataire le 16 décembre également au plus tard.

Les titres d'annulation doivent impérativement être émis pour le 16 décembre au plus tard afin que les comptables puissent procéder impérativement à leur validation et aux émargements utiles avant la fermeture de l'application REP.

b) Fonds de concours et attributions de produits

Seules les recettes encaissées jusqu'au vendredi 30 décembre 2016 peuvent donner lieu à rattachements de fonds de concours et attributions de produits au titre de la gestion 2016. Compte tenu de la procédure de préparation des arrêtés de rattachement, il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce point doit être pris en compte tout particulièrement pour s'assurer de la disponibilité des crédits dans les dernières semaines de la gestion, notamment lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au 30 décembre 2016 sans qu'un titre de perception ait été émis préalablement, devront impérativement faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables au plus tard le vendredi 30 décembre au soir selon le processus des recettes au comptant¹⁰.

7. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)

Il est demandé aux ordonnateurs de communiquer au plus tôt aux comptables assignataires :

- Les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses et des recettes **imputées sur des comptes d'attente**, notamment via les fiches navette de demande de rétablissement de crédits ;
- Les ré-imputations dans le cas d'écritures erronées¹¹.

8. Exceptions aux dispositions précédentes

a) Crédits ouverts en loi de finances rectificative de fin d'année :

Les opérations prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées au plus tard le vendredi 30 décembre 2016.

L'attention des services est appelée sur les délais nécessaires aux comptables pour traiter les demandes de paiement qui leur sont transmises.

Les DP sur crédits ouverts en LFR devront ainsi être transmises aux comptables au plus tard le jeudi 29 décembre 2016, ou créées par les services facturiers le 30 décembre 2016 au matin. Pour que ces délais puissent être respectés, il est nécessaire que les crédits ouverts en LFR soient mis à disposition de l'UO sans délai ;

¹⁰ Les recettes au comptant doivent impérativement être comptabilisées au cours de l'exercice de rattachement des fonds recouvrés, soit au plus tard le vendredi 30 décembre 2016. Au-delà de cette date, les opérations seront comptabilisées suivant la procédure de correction en périodes spéciales.

¹¹ Au-delà de la date de fermeture de Chorus **en matière de dépenses et de recettes aux comptables publics**, les régularisations s'opéreront par procédure de correction.

b) Crédits ouverts par un décret d'avance (DA) ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) publié après le 6 décembre :

Les crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être mis à disposition, engagés, payés jusqu'au **9 décembre 2016** dans la limite des crédits ouverts par ce décret. Ainsi, le montant de CP pour lequel il est possible d'émettre des DP ne peut pas excéder le montant des CP ouverts par le décret.¹² **Des dérogations à cette date pourront être accordées au cas par cas par la direction du budget (bureau 1-BE).**

c) FCTVA :

La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au **jeudi 1^{er} décembre 2016**. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA, seront transmis sans délais aux DDFiP / DRFiP. Afin de faciliter l'organisation du travail de ces derniers, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.

d) Compensations d'exonération de fiscalité directe locale, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et garantie individuelle de ressources (GIR) :

Les compensations d'exonération de fiscalité directe locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006¹³, devront être versées avant le **vendredi 9 décembre 2016**. Il en est de même des deux dotations créées en 2011 en substitution à d'anciennes compensations d'exonération de fiscalité directe locale¹⁴. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.

De même, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et la garantie individuelle de ressources (GIR) devront être versées avant le **vendredi 9 décembre 2016**.

e) CAS « Pensions » :

L'intégration dans Chorus (par saisie d'Opérations Diverses) des opérations exécutées sur les comptes gérés par la Caisse des dépôts et consignations relatifs au CAS « Pensions » pourra se faire jusqu'au **vendredi 30 décembre 2016**. Ce déversement se faisant sur la base d'un arrêté des comptes au 23 décembre 2016, il est demandé aux DRFiP/DDFiP de faire en sorte que les versements de cotisations (normales et rétroactives) à la Caisse des dépôts et consignations soient effectués en même temps que l'établissement des rémunérations et en tout état de cause avant le vendredi 23 décembre 2016.

f) Font également l'objet de procédures particulières les opérations relatives dont les détails vous seront communiqués par note de service de la DGFIP :

- aux remboursements par l'Agence de services et de paiement d'avances au titre des apports nationaux de trésorerie remboursable aux agriculteurs instaurés par le décret n°2015-871 du 16 juillet 2015 et par le décret n°2016-1203 du

¹² Si le décret ouvre uniquement des AE, il n'est pas possible d'émettre des DP après le 9 décembre.

¹³ Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci concerne également la compensation des pertes de recettes de contribution économique locale (CET).

¹⁴ La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP) et la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL), comptabilisées également en prélèvements sur recettes.

7 septembre 2016 et au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune ;

- à la perception et, le cas échéant, au remboursement des frais d'assiette et de recouvrement au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne ;
- à la clôture du compte de concours financier « *Avances à l'audiovisuel public* » ;
- à la fin de la gestion (recettes et dépenses) du CAS « *Pensions* » (en recettes et en dépenses) ;
- le versement des avances sur le montant des impositions revenant aux collectivités territoriales (programme 833) ;
- au reversement au budget général des taxes affectées plafonnées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 2012 ;
- aux régularisations consécutives aux opérations de répartition des recettes fiscales ;
- et le cas échéant, au versement, en janvier 2017, de la contribution de la France au budget de l'Union européenne de l'année 2016.

9. Dates de clôture des comptes

Les DP assignées sur la caisse des comptes principaux¹⁵ et spéciaux seront payées jusqu'au 30 décembre 2016.

S'agissant des recettes, sauf exceptions faisant l'objet d'une procédure particulière (cf. § 8.g), aucune opération de recettes gérées dans Chorus ne peut être enregistrée après le 30 décembre 2016 au soir. En revanche, pour certaines opérations spécifiques (en particulier, opérations de « répartition » de recettes fiscales), la date limite de comptabilisation est fixée au mardi 10 janvier 2017 soir.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ou sur celles d'autres comptes supérieurs pourront être intégrées jusqu'au 30 décembre 2016.

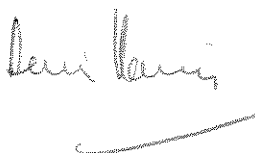
Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des demandes de paiement. Cette circulaire est également adressée à l'ensemble des comptes publics et des contrôleurs budgétaires.

Le Directeur du Budget

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur Général des Finances Publiques

Le Directeur Général Adjoint



Denis MORIN



Vincent MAZAURIC

¹⁵

CBCM, DRDFIP, TPGE,
OSFIP

ANNEXE

RÉCAPITULATIF DES DATES S'APPLIQUANT A LA FIN DE LA GESTION 2016

ORDONNATEURS	DATES LIMITES GESTION 2016
Crédits de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP)	
- Mise à disposition de crédits (en AE=CP)	vendredi 21 octobre 2016 soir
- Transmission des rétablissements de crédits aux comptables	vendredi 21 octobre 2016 soir
- Communication, par les comptables publics, des états de consommation des crédits issus de la pré-liquidation de la paye	jeudi 1 ^{er} décembre 2016 soir
- Blocage des crédits nécessaires à la paye de décembre	vendredi 9 décembre 2016 soir
- Mise en place effective des crédits complémentaires au moyen de mise à disposition de crédits (en AE=CP) justifiées par les ajustements identifiés lors de la pré liquidation de la paye et blocage des crédits correspondants	vendredi 9 décembre 2016 soir
Crédits de personnel avec ordonnancement préalable (HPSOP)	
- Emission de DP	lundi 12 décembre 2016
Crédits autres que de personnel	
- Emission de DP et réception avec pièces justificatives associées par les comptables	vendredi 9 décembre 2016 soir
- Émission de DP par les services facturiers	lundi 12 décembre 2016
- Engagement et affectation	vendredi 30 décembre 2016
Crédits de la LFR de fin de gestion	
- Émission de DP hors services facturiers ¹⁶	vendredi 30 décembre 2016
- Émission de DP par les services facturiers	vendredi 30 décembre 2016
- Mise à disposition d'AE et CP	vendredi 30 décembre 2016
- Affectation d'AE relatives à l'investissement	vendredi 30 décembre 2016
- Engagement hors TF	vendredi 30 décembre 2016
- Engagement sur TF	vendredi 30 décembre 2016
Mouvements de crédits	
- Date limite de réception des demandes de décrets de virement et de transfert par la direction du budget	vendredi 14 octobre 2016
- Date limite de passage des décrets de virement et de transfert	lundi 31 octobre 2016
Prélèvements Sur Recettes (PSR)	
- Date limite de paiement du FCTVA	jeudi 1 ^{er} décembre 2016
- Date limite de paiement des compensations d'exonération, de la DUCSTP, de la DTCE-FDL, et de la DCRTP/GIR	vendredi 9 décembre 2016

¹⁶ Par conséquent, toutes les opérations préalables à ces DP (mises à disposition de crédits, affectations éventuelles et engagements) devront avoir été réalisées le vendredi 30 décembre 2016 au plus tard.

COMPTABLES	CLÔTURE
- Comptables principaux et spéciaux – volet dépenses	vendredi 30 décembre 2016
- Comptables principaux et spéciaux – volet recettes	vendredi 30 décembre 2016
- Directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger	vendredi 30 décembre 2016
- Opérations particulières mentionnées supra	mardi 10 janvier 2017 soir
- Rattachement de fonds de concours et attribution de produits :	
. encaissement de recettes	vendredi 30 décembre 2016
. imputation définitive des recettes de fonds de concours encaissées sans titre de perception préalable	vendredi 30 décembre 2016
. arrêtés de rattachement	vendredi 6 janvier 2017